LE MARAIS DE L'ESTAGNOL (Var)

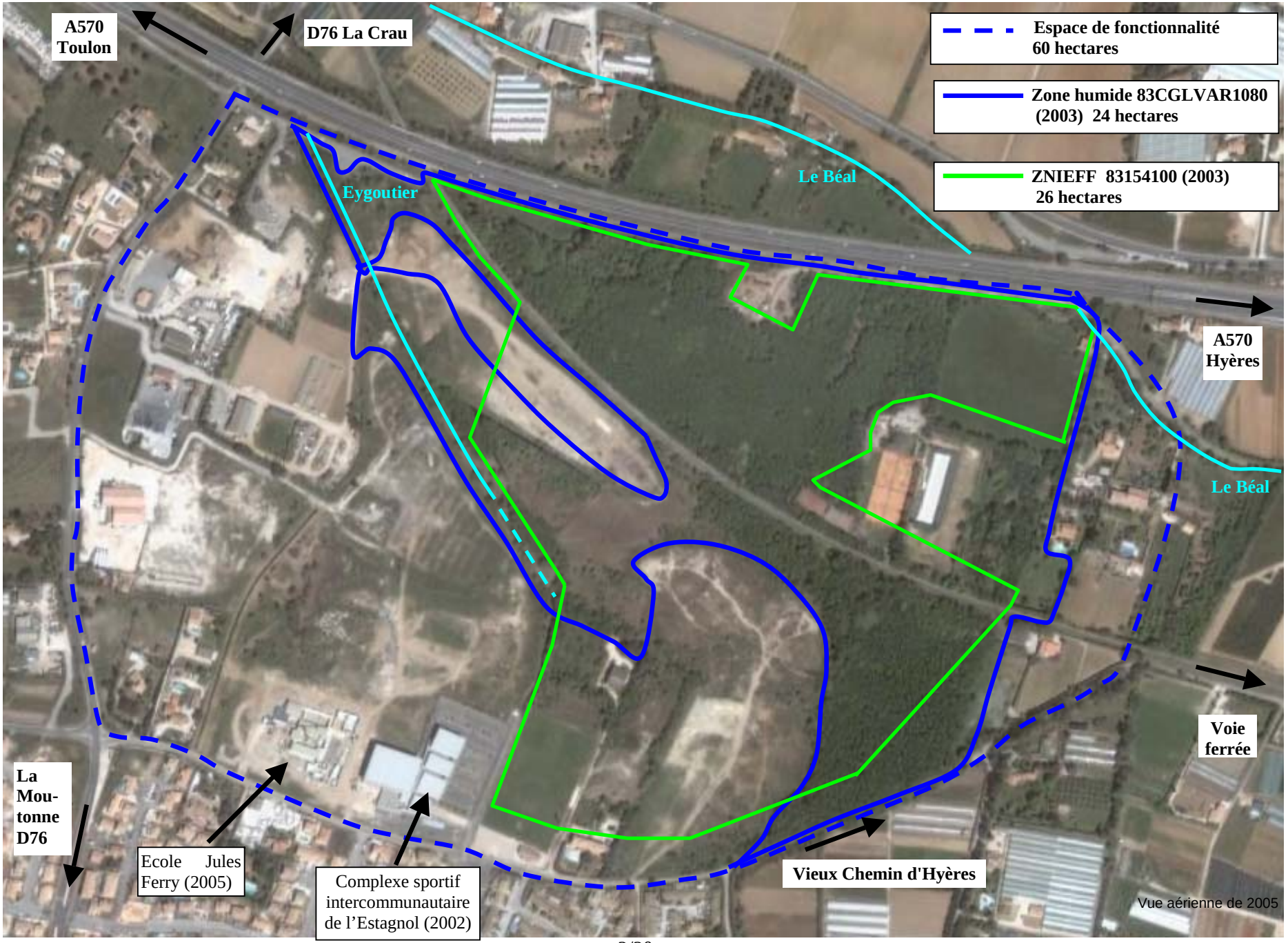
A570
Toulon
D76 La Crau
Espace de fonctionnalité
60 hectares
Zone humide 83CGLVAR1080
(2003) 24 hectares
ZNIEFF 83154100 (2003)
26 hectares
Eygoutier
Le Béal
A570
Hyères
Le Béal
Voie
ferrée
La
Mou-
tonne
D76
Ecole Jules
Ferry (2005)
Complexe sportif
intercommunautaire
de l'Estagnol (2002)
Vieux Chemin d'Hyères
Vue aérienne de 2005

INTRODUCTION

Aux lieux-dits de l'Estagnol et de l'Estalle, sur la commune de La Crau, les remontées d'eau douce de la nappe phréatique alluviale ont permis la création d'une zone humide d'une soixantaine d'hectares. Jadis cultivée et marécageuse celle-ci a été partiellement aménagée et comblée, surtout dans sa partie ouest. Cet espace naturel jadis exceptionnel présente encore aujourd'hui un intérêt patrimonial remarquable sur 25 hectares et joue un rôle hydrologique important localement. Il est cependant gravement menacé par des remblais réalisés au printemps 2007 sans autorisation et par un classement en zone AU (A Urbaniser) dans le projet de PLU de la Commune.

INTERET ECOLOGIQUE

- **Prise en compte du site dans les inventaires nationaux**
  - **Inventaire Zones Humides (2003) :** "La Crau Camerone", 83CGLVAR1080, 24 hectares. Un espace de fonctionnalité de 60 hectares est défini; il correspond à l'ancienne emprise du marais. Le secteur présente des similitudes avec le Plan de La Garde, situé dans la même plaine alluviale mais
  - **Inventaire ZNIEFF de seconde génération en cours de validation (2003) :** "L'Estagnol", 83154100, type 2, 26 hectares. Les auteurs de la fiche décrivent l'Estagnol comme *"l'un des tous derniers marais d'eau douce de basse altitude de France méditerranéenne."*

- **Habitats naturels**
  - **Marais calcaire à *Cladium mariscus* (Marisque) et *Carex davalliana* (Code Corine 53.3) :** Cette formation (dont la présence sur le site a justifié l'inscription en ZNIEFF) est caractérisée par la présence du Marisque qui selon les cas peut être plus ou moins abondant. En l'occurrence, il n'est pas majoritaire, la Massette étant dominante. Cet habitat correspond à l'habitat prioritaire 7210.
  - **Ripisylves méditerranéennes à Peupliers (Code Corine 44-612a).**
  - **Autres milieux :** Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Code Corine 6510, habitat d'intérêt communautaire) , Prairies de fauche mésophiles (Code Corine 38), Peupleraies blanches (Code Corine 44.61), Roselières (Code Corine 53-11)...

- **Espèces végétales patrimoniales**
  - **Bellevalie de Rome, *Bellevalia romana* :** Espèce protégée au niveau national et inscrite au Livre Rouge National (tome 1, espèces prioritaires). Cette station remarquable comptait jadis plusieurs milliers de pieds. Elle occupait encore en avril 2007 d'assez grandes surfaces, totalisant 200 m^2.
  - **Renoncule à feuilles d'ophioglosse, *Ranunculus ophioglossifolius* :** Espèce protégée au niveau national.
  - **Orchis des marais, *Orchis laxiflora ssp palustris* :** Espèce protégée au niveau régional. L'une des dernières, sinon la dernière station du Var. Présence très vraisemblable mais à confirmer.
  - **Oenanthe à fruit globuleux, *Oenanthe globulosa* :** Présence très vraisemblable mais à confirmer. Plante de catégorie 2 dans la liste de rareté/vulnérabilité PACA.
  - **Alpiste paradoxal *Phalaris paradoxa* :** Espèce protégée au niveau régional.
  - **Bellevalie à trois feuilles *Bellevalia trifoliata* :** Elle est mentionnée dans la fiche Zone Humide mais sa présence est à confirmer car elle ne figure pas dans la fiche ZNIEFF ni dans les données des botanistes contactés. Les seules stations françaises pour l'espèce se trouvent dans le Plan de la Garde, à quelques kilomètres.
  - **Anémone couronnée, *Anemone coronaria* :** Elle est mentionnée dans la fiche Zone Humide mais elle n'est pas typique des milieux humides. Elle est protégée au niveau national.

- **Invertébrés**

Aucune mention dans les fiches ZNIEFF et Zone Humide, probablement faute de prospection et de données car les milieux sont favorables à l'entomofaune.

- **Amphibiens et reptiles**
  - **Tortue cistude, *Emys orbicularis* :** L'espèce est inscrite aux annexes II [1] et IV [2] de la directive Habitats et à l'annexe II [3]de la Convention de Berne. Elle figure en outre dans la Liste Rouge des amphibiens et reptiles de France ("espèces vulnérables") et dans la Liste Rouge mondiale de l'UICN ("espèces à faible risque, quasi menacée"). Autrefois présente dans un grand nombre de pays d'Europe, la Cistude a vu son aire de répartition se restreindre et se fragmenter très rapidement au cours des dernières décennies. Elle ne subsiste en région PACA qu'en Camargue et dans les Maures. Sa présence au marais de l'Estagnol était encore attestée au printemps 2007 pendant les travaux de remblayage.
  - **Autres espèces mentionnées :** Lézard des Murailles, Tarente de Mauritanie, Couleuvre à collier, Rainette méridionale, Grenouille rieuse.

- **Oiseaux**

Jusque dans les années 70 le marais s'étendait sur une soixantaine d'hectare soit plus du double de la surface retenue pour les fiches ZNIEFF et Zone Humide et il était d'une grande richesse ornithologique : Sarcelle d'été nicheuse, Bécassine double de passage, Rousserole turdoïde et Rousserole effarvate, Grèbe castagneux, Cisticole des Joncs... Le milieu s'est considérablement appauvri mais accueille toujours les oiseaux typiques des milieux aquatiques : Héron cendré, Aigrette garzette, Bouscarle de Cetti...

[1] L'annexe II de la directive Habitat liste les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
[2] L'annexe IV de la directive Habitat liste les espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
[3] L'Annexe II de la Convention de Berne liste les espèces de faune strictement protégées.

- **Recommandations de protection**

Les auteurs de la fiche ZNIEFF soulignent à quel point les marais d'eau douce sont devenus rares en Provence et précisent que le marais de l'Estagnol, "*comme celui d'Aïgo-Puto à Grimaud, a été beaucoup altéré. En effet, il a malheureusement été récemment en grande partie comblé"*. Pour eux une protection stricte s'impose : *"Il convient d'urgence de préserver ce qu'il en reste."*
Les orientations de la fiche Zone Humide ne sont pas moins claires : *"Actualiser les connaissances sur les peuplements - Maîtriser l'urbanisation - Restaurer et réhabiliter les secteurs et habitats dégradés – Eviter l'imperméabilisation des fossés et ruisseaux - Préserver certaines parcelles inondables et les dernières mares naturelles".*

Le marais d'eau douce de l'Estagnol est une zone humide exceptionnelle en Provence. Aménagé sur la moitié de sa superficie, il présente encore un intérêt patrimonial remarquable sur les 25 hectares situés dans les périmètres ZNIEFF et Zone Humide. La conservation de ces derniers espaces est donc de première importance.

Photo Hervé Gomila

La Bellevalie de Rome ou Jacinthe romaine est une plante du pourtour de la Méditerranée et du Sud-Ouest. Elle pousse dans les prairies humides et les bords des ruisseaux. Ses populations ont souffert de la raréfaction des zones humides.

La Massette (genre Typha) était dominante à l'ouest de l'Estagnol avant le comblement au début 2007 Elle pousse ici sur une bande résiduelle de 10 m de large au sud.

Photo Thomas Hermans

Le Marisque, Cladium mariscus, caractéristique de l'habitat prioritaire 7210 "Marais calcaire à Cladium mariscus et Carex davalliana". Ce pied a été photographié au pied des frènes le long du vieux chemin d'Hyères.

Photo Thomas Hermans

Photo Franck Le Driant

Orchis laxiflora ssp palustris ou Orchis des marais.

INTERET HYDROLOGIQUE

- **La source de L'Eygoutier**

C'est au marais de l'Estagnol, créé par les remontées d'eau de la nappe phréatique alluviale, que la rivière de l'Eygoutier prend sa source. Elle s'écoule ensuite vers le nord-ouest; traverse le Plan de La Garde et du Pradet et rejoint finalement Toulon où elle se jette à la mer.

- **Proximité du Béal ou Canal Jean Natte**

Le Béal est un canal d'irrigation construit au XV^{ème} siècle par Jean Natte dans le but de détourner une partie des eaux du Gapeau vers la ville d'Hyères. Il traverse le quartier de l'Estalle dans sa partie nord, aujourd'hui séparée de la zone humide de l'Estagnol par l'autoroute pour se diriger à l'est en direction d'Hyères.

- **Un réservoir naturel**

Le marais constitue un réservoir naturel de grande capacité jouant un rôle important dans la limitation des crues de l'Eygoutier qui affectent régulièrement les communes de La Garde, du Pradet et de Toulon. Etant donné la proximité de la réivière de l'Eygoutier et du Béal au niveau de l'Estagnol (200 à 300 mètres), il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les eaux du marais peuvent aussi s'évacuer aussi vers l'Est dans la plaine d'Hyères.

- **Le risque d'inondation est aggravé par l'urbanisation à la Moutonne**

L'urbanisation importante du quartier de la Moutonne sur les pentes du Mont Paradis, au sud du secteur considéré, accentue le risque d'inondation. Cette configuration est analogue à celle du quartier des Astourets situé au pied des collines du Paradis et de la Colle Noire (commune du Pradet et de Carqueiranne) et sinistré en 1999. Dans ce cas particulier, l'exhaussement des sols pour la zone d'activité des Castors avait dévié les eaux de ruissellement, augmentant leur hauteur et leur vitesse d'écoulement. Cette situation peut également être comparée à celle du quartier des Arquets sur la commune de La Crau construit sur une ancienne zone humide comblée et qui a également subi des inondations importantes (+60cm) en 1999.

Augmentation du risque d'inondation : Le comblement des derniers hectares de marais supprimerait un réservoir naturel de grande capacité. Ce rôle tampon est d'autant plus utile que le quartier de la Moutonne s'est étendu largement sur les pentes du Mont Paradis au Sud pour venir jusqu'en limite sud de la zone humide.

Extrait de la carte des aléas inondation pour le secteur de l'Estagnol. Source : cdia-var.org

Photo : www.ectm.fr

Urbanisation et risque d'inondation : Sur cette photo aérienne de la partie ouest de l'Estagnol, prise en avril 2007, on voit bien au premier plan le quartier de la Moutonne qui s'étend sur les pentes du Mont Paradis pour venir s'arrêter au vieux Chemin d'Hyères. A l'intérieur de l'espace de fonctionnalité délimité en bleu, on voit également la zone d'activité UDb à l'ouest et les constructions plus récentes au sud : Ecole primaire Jules Ferry et Complexe sportif. Plus au nord, les remblais récents sur la parcelle AP 116.

L'AMENAGEMENT PROGRESSIF EN PERIPHERIE

- **Le contexte de l'accroissement de population de La Crau.**

En 25 ans, la population de la commune de La Crau a triplé, passant de 5.772 habitants en 1975 à 14.509 en 1999. On l'évalue aujourd'hui à 18.000 habitants. Ce "boom" démographique qui s'explique par la proximité des agglomérations de Hyères et Toulon exerce une pression nette sur les espaces naturels. A titre d'exemple, on peut noter que le PLU en cours prévoyait initialement l'urbanisation de la zone EBC du Collet Long, de grand intérêt écologique. Le maintien de l'Estagnol en zone AU ("A urbaniser") procède du même mécanisme.

- **Les aménagements anciens à l'ouest, le long de la D76**

A partir des années 70, la partie ouest du marais a été progressivement aménagée le long de la route D76 : garages à bateaux, déchetterie, zone artisanale. Le secteur forme aujourd'hui un ensemble assez homogène classé UDb dans le PLU en cours mais qui n'en n'est pas moins en zone inondable... Voir ci-contre et la photo aérienne page précédente.

- **Les aménagements récents au sud, le long du Vieux Chemin d'Hyères.**

En 2000-2002, un complexe sportif intercommunal a été construit, suivi en 2004-2005 par l'école primaire Jules Ferry. Ces premiers aménagements au sud empiètent sur le milieu naturel (des pieds de Bellevalie de Rome y avaient été recensés). De plus, la proximité de la nappe phréatique dans cette zone inondable n'est pas sans poser des problèmes d'étanchéité (sols refaits dans le gymnase, humidité dans l'école) sans parler des risques pour la sécurité en cas d'inondation. Enfin, compte tenu du classement en IINAc au POS, il est probable qu'aucune étude d'impact pour le patrimoine naturel n'ait été réalisée, ce qui est tout à fait regrettable au vu des espèces de plantes rares qu'on peut y trouver ; car en toute logique, si la politique de sauvegarde des zones humides qui était déjà bien en place en 2000 et 2004 avait fonctionné, cette partie de la zone aurait du être conservée. Voir ci-contre et la photo aérienne page précédente.

- **En 2003, distinction entre la zone humide et sa périphérie**

Le comblement et l'aménagement du marais de l'Estagnol ont débuté dès les années 70. Un tournant a eu lieu en 2003 lorsque les périmètres ZNIEFF et zone humide ont été définis. Même si cela ne s'est pas encore traduit dans les faits et les documents d'urbanisme, on peut aujourd'hui distinguer deux zones : d'une part, le secteur à vocation naturelle au sens large (fonction agricole, hydrologique, conservation) comprenant la ZNIEFF et la zone humide et de l'autre le reste de l'espace de fonctionnalité partiellement aménagé. Du fait qu'il est inondable, et qu'il participe au bon fonctionnement du marais, cet espace ne devrait pas être aménagé plus avant.

Il faut mettre un terme à l'urbanisation dans toute la zone de fonctionnalité du marais car les terrains périphériques sont inondables et leur présence est nécessaire au bon fonctionnement du marais.

Evolution de l'Estagnol de 1959 à 2003

Zone de fonctionnalité de la zone humide définie en 2003.

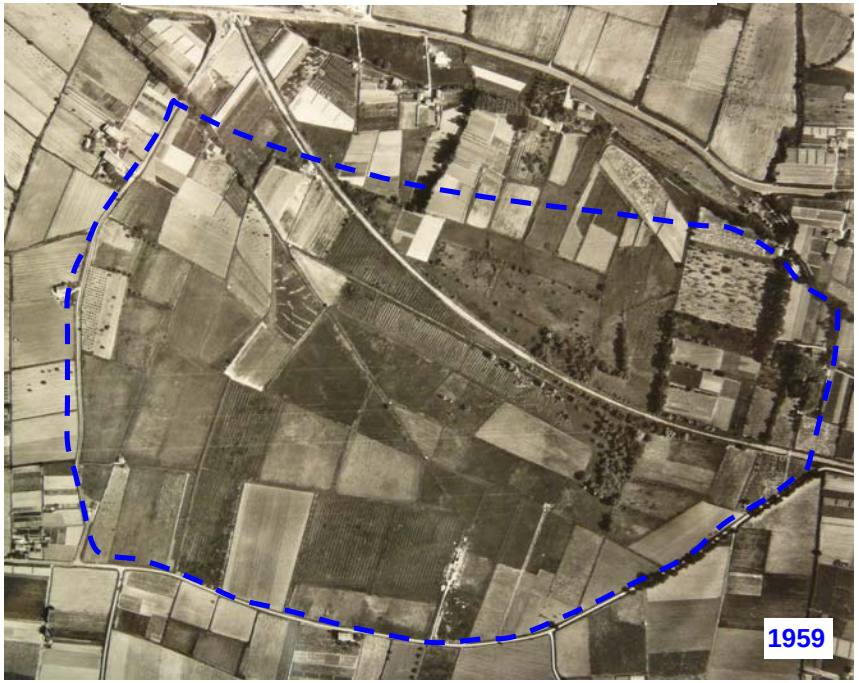

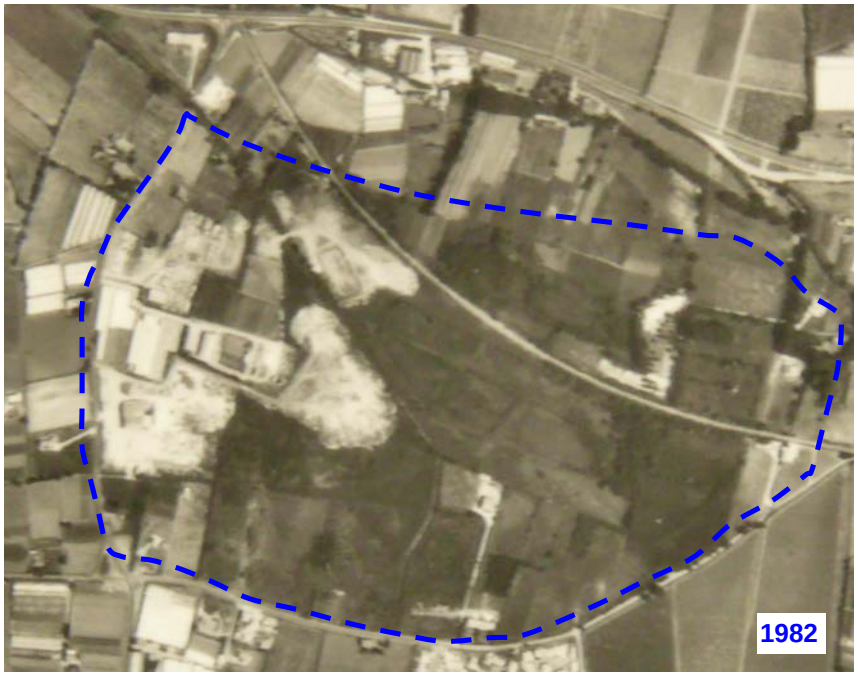

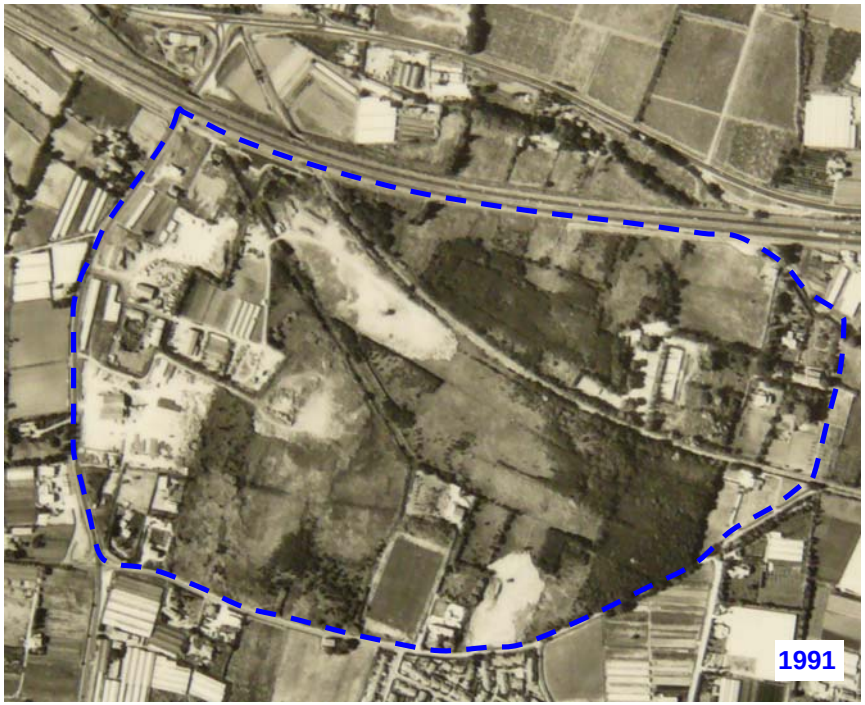

LE COEUR DE LA ZONE HUMIDE, LES REMBLAIS DE 2007

- **Les travaux de remblayage illicites de 2007**

Le remblai de la partie sud-est du marais est, quant à elle, catastrophique car ce sont des milieux très riches (Cladiaie, Roselière) qui ont été comblés. L'épaisseur de la couche de matériaux déposés ne permet plus le fonctionnement hydrologique de la zone, accroissant le risque d'inondation. Ces remblais ont été réalisés sans autorisation et ont donné lieu à plusieurs constats d'infraction par les Services de l'Etat:

La Direction Départementale de l'Equipement a constaté deux infractions aux dispositions du code de l'urbanisme (article R-422-2) consistant en l'exhaussement, sur de grandes surfaces, du sol des parcelles classées en II NAc au plan d'Occupation des Sols :

- Infraction imputable à la Société Nano Monti, parcelle cadastrée AP 116 : PV 30764/07 dressé le 21/03/2007 et transmis au parquet de Toulon le 25/07/2007.
- Infraction imputable à la Société SOTTAL, parcelles cadastrées AP 122 et AP 289 : PV 30683/07 dressé le 21/03/2007 et transmis au Parquet de Toulon le 25/07/2007.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a, pour sa part, constaté deux infractions aux dispositions du code l'Environnement (articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.215-7, L.215-9, L.216-1) consistant en le remblayage d'une zone humide :

- Infraction imputable à la Société Nano Monti, parcelle cadastrée AP 116 : PV dressé le 05/03/2007, clos le 15/05/2007 et transmis au Parquet de Toulon le 16/05/2007.
- Infraction imputable à la Société SOTTAL, parcelles cadastrées AP 122 et AP 289 : PV dressé le 05/03/2007, clos le 15/05/2007 et transmis au Parquet de Toulon le 16/05/2007.

Enfin, il a été constaté par les mêmes services des défrichements sans autorisation portant sur une surface supérieure à 4 hectares :

- Infraction imputable à la Société SOTTAL, parcelles cadastrées AP 122 et AP 289 : PV dressé le 28/03/2007, clos le 22/05/2007 et transmis à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt le 22/05/2007.

- **Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation**

Faisant suite à ces constats, deux arrêtés préfectoraux datés du 03/08/2007 ont mis en demeure les sociétés Nano Monti et SOTTAL de déposer dans un délai d'un mois un dossier de demande d'autorisation pour les travaux effectués. Selon les agents des Services de l'Etat consultés à la fin du mois de septembre, ces dossiers n'ont pas été fournis.

Reconquérir le marais dans la zone humide et la ZNIEFF

Le marais de l'Estagnol joue un rôle important au niveau hydrologique et biologique. Même partiellement aménagé, il présente un intérêt patrimonial remarquable. Il doit absolument être conservé et retrouver au plus vite sont état initial dans les parcelles illégalement remblayées. Ceci est tout à fait possible dans la mesure où les conditions du milieu n'ont pas été altérées (perméabilité des sols, proximité de la nappe phréatique) et du fait du maintien des plantes aquatiques aux alentours.

Ci-contre : Vue aérienne de l'Estagnol avec les deux zones les plus artificialisées (A et B) au sein de la partie encore naturelle de l'Estagnol et les travaux de remblayage de 2007.

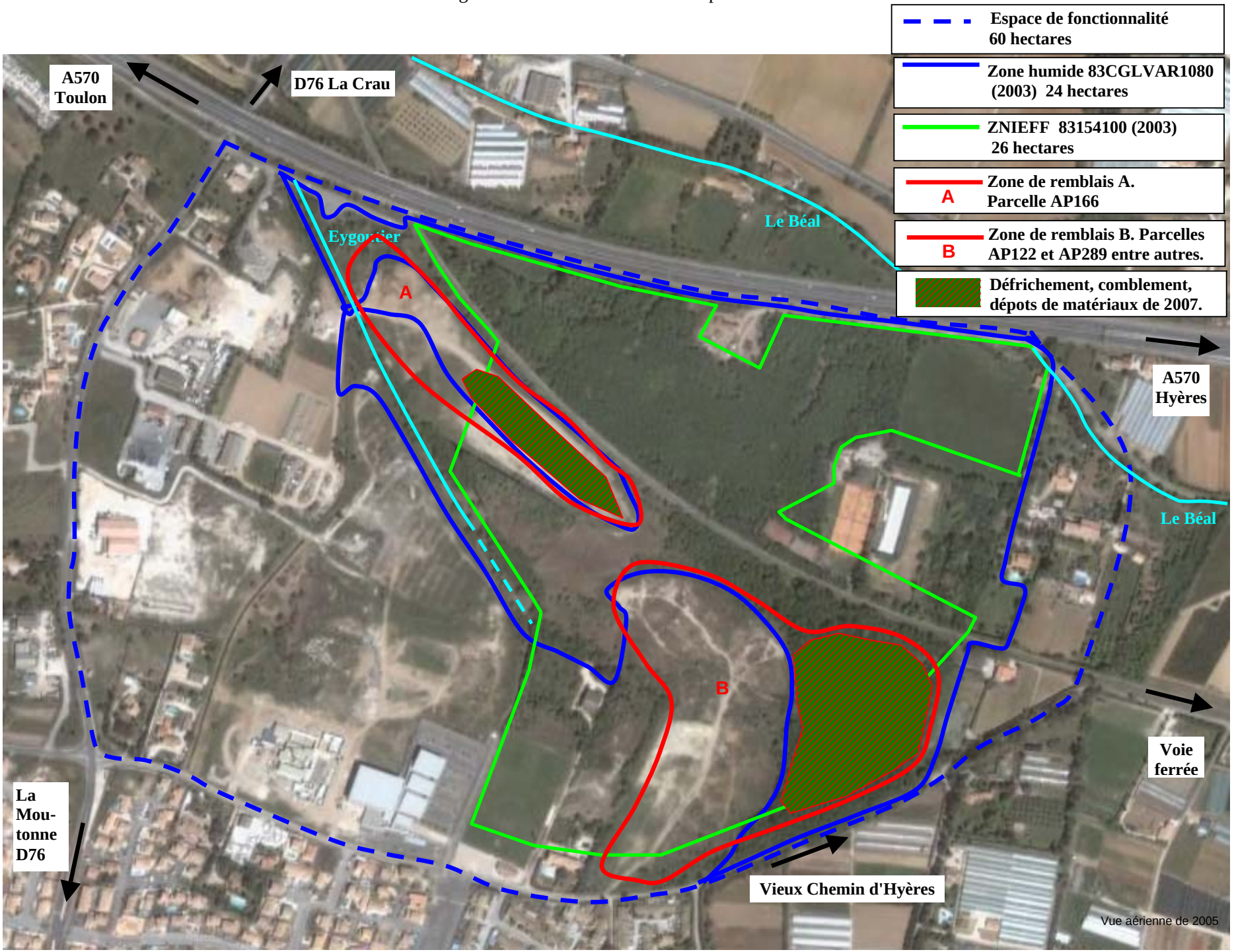
Espace de fonctionnalité
60 hectares
Zone humide 83CGLVAR1080
(2003) 24 hectares
ZNIEFF 83154100 (2003)
26 hectares
A
Zone de remblais A.
Parcelle AP166
B
Zone de remblais B. Parcelles
AP122 et AP289 entre autres.
Défrichement, comblement,
dépots de matériaux de 2007.
A570
Toulon
D76 La Crau
Le Béal
Eygoutier
A
A570
Hyères
Le Béal
B
Voie
ferrée
La
Mou-
tonne
D76
Vieux Chemin d'Hyères
Vue aérienne de 2005

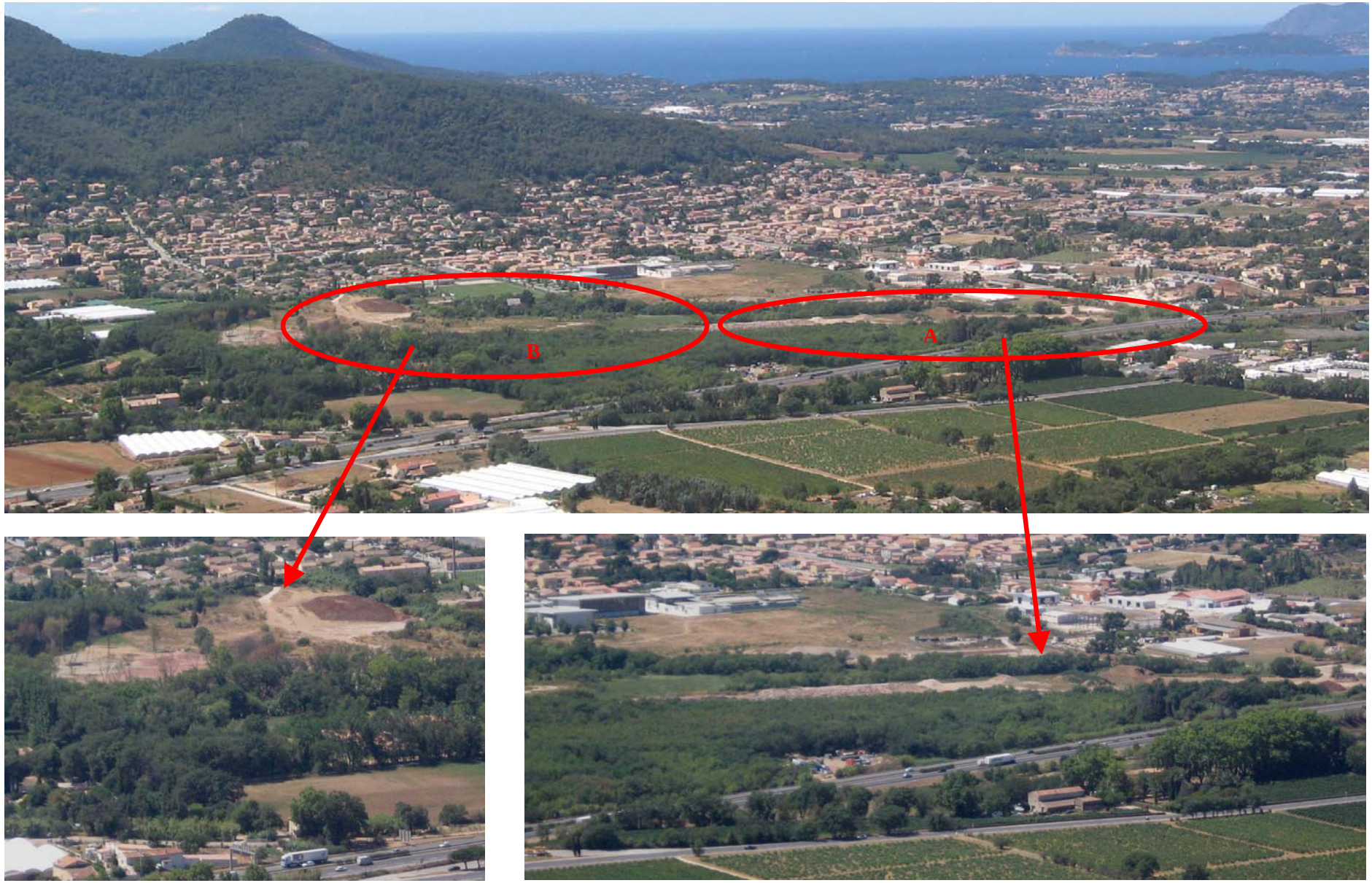

Photos : T. Hermans

Vue du mont Fenouillet (situé au nord de l'Estagnol) sur les zones A et B et agrandissements

Zone A. Dépots divers de matériaux (bitume, gravats...) sur parcelle AP116.Ces matériaux ne sont pas inertes et polluent la nappe phréatique.

Jonction Zone A (second plan) et Zone B (premier plan). Quelques mètres de roseaux entre les deux. Parcelle AP116

Zone B. Comblement récent du marais sur parcelle AP289

Zone B. Il ne reste qu'une dizaine de mètres de zone humide entre la ripisylve qui borde la route et les remblais. (AP289)

Zone B. Nord-Est de la zone remblayée en 2007 et les tas de matériaux déposés par dessus. (AP289)

Zone B au Nord Est. Le premier remblais sert de support à du stockage de matériaux divers.

Zone B au Sud. Tas de terre végétale au premier plan. Zone Est remblayée récemment au second plan.

Zone B au nord. Remblais plus ancien avec végétation caractéristique (Inules, chicorée, erigeron...)

Zone B. Nord-Est de la zone remblayée en 2007 et les tas de matériaux déposés par dessus. (AP289)

PRISE EN COMPTE DU MARAIS DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CRAU

- **Le PLU de la Crau prévoit trois zonages différents**

Le PLU de la commune de la Crau a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2007. Il prévoit trois zonages différents au niveau de l'Estagnol :

  - Une **zone UDb** à l'ouest le long de la D76 "destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles et de services, et les logements qui y sont liés".
  - Une **zone 3AU** au sud et à l'est qui "concerne les secteurs de la commune qui compte tenu de leur niveau d'équipement ou de leur situation, nécessitent des procédures de mises en oeuvre telles qu'il en résulte un aménagement coordonné".
  - Une **zone A** au nord-est de la voie ferrée, au lieu-dit l'Estalle. Cette zone agricole n'est plus exploitée que sur une parcelle. Ailleurs, la zone humide s'est en grande partie boisée. Le centre de tennis "Les peupliers" y est également implanté; il est prévu pour ce centre la "*Création d'une zone AUI des Peupliers au lieudit l'Estalle, avec possibilité de réaliser des constructions complémentaires nécessaires à l'exercice des activités de loisirs existantes (hébergement, restauration, équipement sportif....) »*

- **Le rôle hydrologique du marais n'est pas mentionné dans le rapport de présentation du PLU**

Le PLU de la commune de La Crau n'ignore pas le risque d'inondation, notamment dans le secteur de l'Estagnol : *"Les caractéristiques du climat méditerranéen rendent nécessaire la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur la commune ; d'autant plus que les caractéristiques géologiques de la plaine de La Crau ainsi que la densité des ruisseaux qui la parcourent peuvent être à l'origine d'inondations localisées, notamment au niveau de l'Estagnol."* (rapport de présentation paragraphe 111.3.3 sur la gestion des eaux pluviales). Cependant, si le lieu-dit de l'Estagnol est cité, le marais lui même en tant qu'entité fonctionnelle n'est jamais mentionné. Ainsi, le rapport ajoute *"Le ruisseau de l'Eygoutier a fait l'objet d'un schéma d'aménagement hydraulique. Deux bassins de rétention sont ainsi prévus : l'un réalisé à la marine, l'autre à chemin long."* Aucune mention du rôle hydrologique du marais.

- **La richesse naturelle du marais et son rôle biologique ne sont pas abordés**

Le marais de l'Estagnol n'est jamais mentionné en tant que zone humide dans le rapport de présentation, non plus que la ZNIEFF 83154100. Pourtant la ZNIEFF du Plan de la Garde n'est pas oubliée et on y préconise exactement ce qui devrait s'imposer à l'Estagnol : *" A noter également la présence dans la plaine de zones humides recensées comme ZNIEFF (« Le plan de la Garde »), dont le périmètre déborde très légèrement sur le secteur communal, au sud de la Terre Noire. Dans ce secteur remarquable, notamment pour sa végétation et les communautés d'insectes liés aux milieux humides qui s'y trouvent, il est préconisé de préserver les canaux et ruisseaux présents. L'occupation du sol actuelle sur le secteur concerné, zone agricole, doit être maintenue."* (Rapport de présentation paragraphe 111.1.3.2).

Le Commissaire enquêteur, pour sa part, fait plusieurs allusions à l'intérêt patrimonial du site mais n'en tire pas de conclusion sur le zonage :

  - *"En ce qui concerne d'autres sites remarquables, certains, tels les rives du Gapeau sont déjà classés et d'autres tel le Fenouillet sont en cours d'étude. La commune œuvre dans ce sens en étendant ses classements aux ripisylves de Sauvebonne et du Réal Martin notamment* ***et à certains points du site de l'Estagnol*** *et nous l'encourageons à poursuivre dans cette voie."* (Rapport du Commissaire enquêteur p.25)
  - Réponse du Commissaire à une demande de drainage et de réhaussement de l'Eygoutier (n°023) : "Nous nous accordons avec cette demande dans la mesure où cette opération ne porte pas atteinte à la zone naturelle à implanter au sein de cette 3 AU au regard des dernières découvertes d'espèces remarquables telles que la couleuvre de Montpellier (Malpolon Monspesulanus) et la tortue cistude d'Europe (Emys orbicularis)". (Rapport du Commissaire enquêteur p.46)

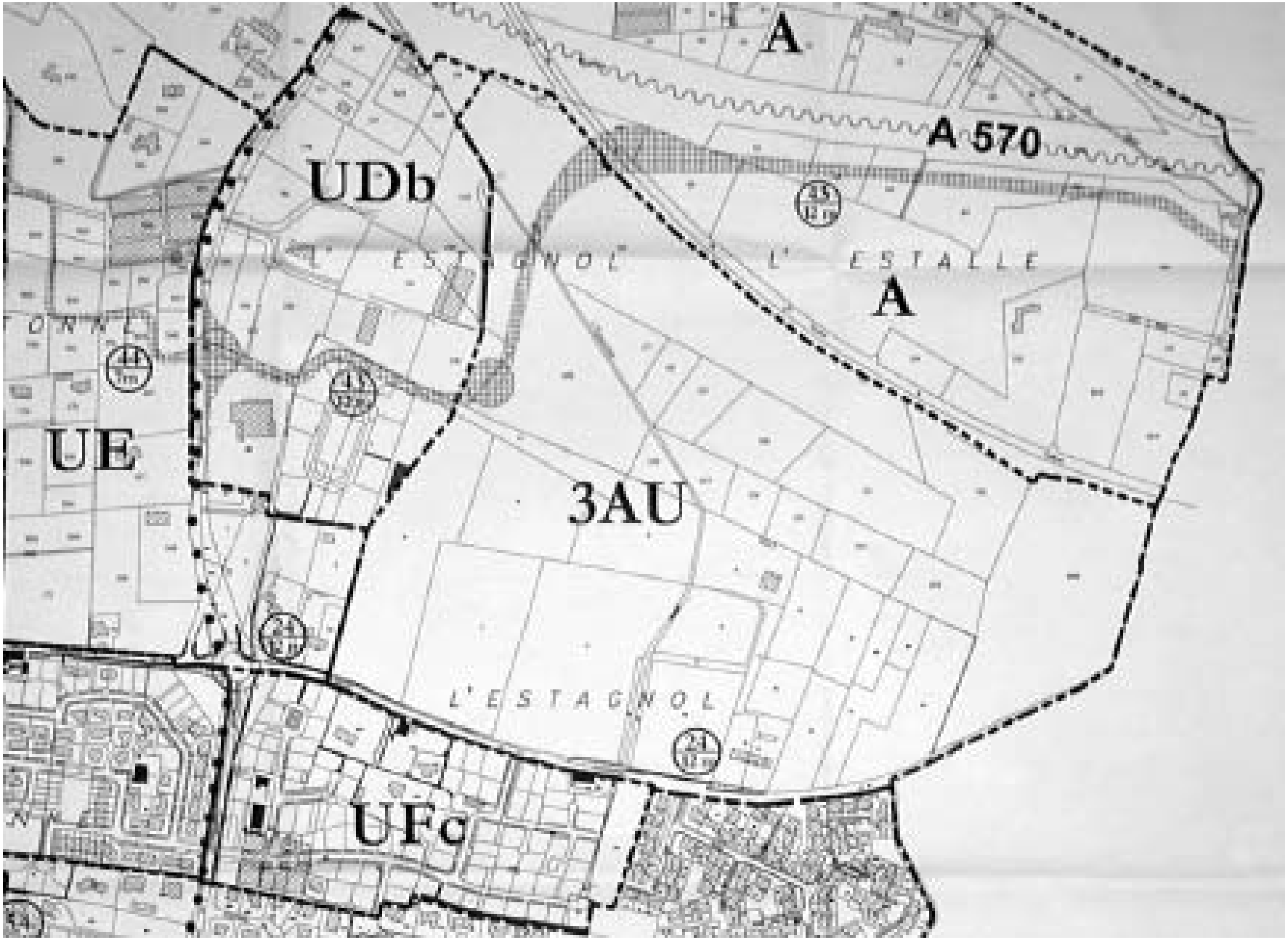
A
A 570
UDb
L' ESTAGNOL
L' ESTALLE
A
UE
3AU
L'ESTAGNOL
UFc

- **La zone agricole de l'Estalle**

La zone agricole de l'Estalle au nord de la voie ferrée ne devrait pas être ouverte aux aménagements, en tout cas pas sans une étude d'impact approfondie. Au contraire, il serait souhaitable de mettre en place, en accord avec les propriétaires, des mesures de gestion visant à optimiser le fonctionnement de la zone humide dans ce secteur.

- **Les interventions des associations**

Il faut préciser que le comblement de l'Estagnol a eu lieu pendant toute la durée de l'enquête publique. C'est dire si le contexte était favorable à une prise de conscience du devenir de cette zone humide! Cela n'a malheureusement pas changé grand chose au projet de PLU. Les associations ont pourtant joué leur rôle : Le CIC Gapeau a souligné dans son avis au Commissaire enquêteur que "*le comblement de la zone humide classée ZNIEFF de l'Estagnol par des travaux de remblais qui, en supprimant un bassin de rétention naturel de plusieurs dizaines d'hectares, [créerait] un véritable risque inondation sur l'Eygoutier*", tandis que la LPO demandait une prise en compte plus précise des ZNIEFF et zones NATURA 2000.

La zone humide de l'Estagnol a tout simplement été oubliée dans le projet de PLU de la commune de La Crau. Conformément aux dispositions juridiques concernant la protection des zones humides et du patrimoine naturel, le marais de l'Estagnol doit être conservé dans son état naturel et doit donc être classé en zone N dans le PLU de la commune. Le secteur de l'Estalle en zone A doit au minimum être maintenu; son classement en zone N doit être envisagé.

CONCLUSION

On chassait encore la Sarcelle et la Bécassine dans le marais de l'Estagnol dans les années 70. Il est surprenant de constater à quel point cette zone humide remarquable a été oubliée pendant toutes les années 80 et 90 tandis que se mettaient en place les mesures de protection dont bénéficient aujourd'hui de nombreux sites dans la région. Il s'agit pourtant d'un des derniers marais d'eau douce du littoral méditerranéen. Mais il n'est pas trop tard : 25 hectares peuvent encore être sauvés. Toutes les études récentes ont montré l'importance des zones humides en terme de régulation des eaux lors des crues comme des étiages ou encore en terme d'assainissement par captation des nitrates et phosphates. De plus, les méfaits de la construction en zone inondable sont bien connus; tandis que l'importance de ces milieux pour la biodiversité n'est plus à démontrer. Enfin les enjeux juridiques sont également importants qu'il s'agisse de la protection des zones humides au travers de la loi sur l'eau ou de la législation française et européenne sur la protection des espèces patrimoniales.

ANNEXE : INTERET DES ZONES HUMIDES

Si le drainage et le comblement des marais ont connu en France une longue histoire, depuis l'Edit de Henri IV en 1599 relatif au "dessèchement" des marais jusqu'à la loi de 1898 sur la police rurale autorisant les maires à assécher les mares insalubres, un longue tradition d'usages a également permis en parallèle le maintien des zones humides. Mais il a fallu attendre la fin du XXème siècle pour que les zones humides commencent à être comprises dans leur complexité et leur utilité tant pour l'hydrologie que pour la biodiversité.

- **1986 : Ratification par la France de la Convention Ramsar**

- **1992 : Loi sur l'eau**

L'article 2 de la loi de 1992 codifié à l'article L 211-1 du code de l'environnement a pour objet *"une gestion équilibrée de la ressource en eau"*. Celle-ci vise à assurer " *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;"* ainsi que *"la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource; de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences (...) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,"* .

- **1994 : Publication du rapport d'évaluation des Zones Humides**

- **1995 : Plan d'action gouvernemental de sauvegarde et de reconquête des zones humides en France.**

Présenté par le Ministre de l'Environnement au Conseil des Ministres. Il est articulé autour des axes suivants : 1/ Inventorier les zones humides et renforcer les outils de suivi et d'évaluation 2/ Lancer un programme national de recherche sur les zones humides. 3/ Assurer la cohérence des politiques publiques. 4/ Reconquérir les zones humides. 5/ Lancer un programme d'information, de sensibilisation et de formation.

- **1996 : Le Comité de Bassin adopte le SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.**

Il définit quatre axes de travail prioritaires pour la commission : 1/ inventaire des zones humides 2/ caractérisation des zones humides 3/ inventaire des processus techniques et décisionnels concourant à leur disparition 4/ information et sensibilisation du public,

- **2000 : Mise en place des pôles-relais**

Six pôles-relais concernant 1/ les lagunes méditerranéennes, 2/ les marais atlantiques, 3/ les mares et mouillères, 4/ les tourbières, 5/ les vallées alluviales et 6/ les zones humides intérieures sont mis en place par la Direction de l'Eau et la Direction de la Nature et des Paysages du ministère de l'Environnement. Elles ont pour but de densifier les échanges entre les gestionnaires locaux et les différents niveaux administratifs afin de contribuer au développement durable des zones humides.

- **2000 : La charte pour les zones humides du bassin Rhône Méditerranée Corse**

Conscient du fait que la démarche politique doit accompagner les réflexions techniques et financières, le Comité de Bassin a pris l'initiative d'adopter, en octobre 2000, une "Charte pour les Zones Humides du Bassin Rhône Méditerranée Corse", approuvée par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette charte élaborée par la commission technique "zones humides" reprend les priorités de bassin sous une écriture plus politique et met clairement en évidence l'importance et la responsabilité de tous les acteurs (collectivités, aménageurs, gestionnaires de l'espace, financeurs, services de l'Etat, agriculteurs, …) pour réussir le pari des zones humides.

- **2002 : Assises "zones humides – zones utiles"**

- **2003 : Loi sur les risques naturels**

Abrogation des dispositions permettant aux collectivités locales et aux syndicats mixtes de décider le "dessèchement de marais" et "l'assainissement des terres humides et insalubres" (Code rural art. L. 151-36).

Synthèse établie par T. Hermans / SNPN. Version 1. Octobre 2007.

Contacts :

Association de Défense du Plan de La Garde
1647, Chemin de Barbaroux 83130 La Garde
Tel : 04 94 21 18 82 & 06 86 33 31 56

Association Intercommunale des Riverains de l'Eygoutier et de ses affluents
44, Boulevard E.V. Point 83130 La Garde
Tel : 04 94 27 48 97
Courriel : A.I.R.E@infonie.fr

Comité d'Intérêt Commun des Riverains du Gapeau et de ses Affluents
Hôtel de Ville 83210 Solliès-Toucas
Tel : 04 94 00 97 37
Courriel : cicgapeau@hotmail.fr

Société Nationale de Protection de la Nature
9, Rue Cels 75014 Paris
Tel : 01 43 20 15 39
Courriel : snpn@wanadoo.fr

Union Départementale Vie et Nature 83
288 Avenue G. Tezenas 83220 Bormes
Tel : 04 94 15 09 12
Courriel : cigales.t@wanadoo.fr